

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 145 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___145

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 145 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 145 del 16 giugno 2014

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 44 al. 2 CP, 46 al. 2 CP, 46 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et dans le délai légal par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 3

C._____ s'est rallié aux conclusions de l'appel tendant à ce que la suspension de l'exécution de la nouvelle peine soit assortie d'une règle de conduite consistant en l'obligation de fidèlement exécuter l'engagement de remboursement souscrit. Cette règle de conduite, qui revêt un effet éducatif limitant le danger de récidive et qui n'impose pas au condamné un sacrifice excessif au vu de la situation de celui-ci (cf. ATF 130 IV 1 c. 2.1 et 2.2; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 c. 6.1), apparaît opportune et il y a lieu de

modifier en ce sens le jugement entrepris.

E. 4.1

Dans son appel, le Ministère public conclut en outre à la révocation du sursis auquel la peine de 77 jours-amende à 40 fr. le jour prononcée le 23 janvier 2012 avait été assortie. C. _____ conclut au rejet de l'appel sur ce point.

E. 4.2

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1 1^{re} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2 1^{re} phrase); il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (2^e phrase); il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé (3^e phrase); si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (4^e phrase). Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c. 4.4 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 4.3

En l'espèce, il est vrai que certains aspects du dossier ne plaident pas en faveur d'un pronostic favorable : d'une part, à l'époque de la condamnation du 23 janvier 2012, le casier judiciaire de C. _____ comportait des inscriptions de condamnations antérieures, déjà pour des infractions à la législation sur la circulation routière (cf. P. 18); d'autre part, les circonstances des deux cas de circulation routière objets de la présente procédure pénale (ch. 2.3 et 2.4) suggèrent qu'à tout le moins à la suite du premier contrôle policier, en date

du 9 juin 2013 (ch. 2.3), C._____ n'avait nullement pris conscience du caractère répréhensible de ses actes, puisqu'il a persisté à employer le même véhicule sans le mettre en conformité avec la loi. Il y a cependant également lieu de tenir compte du contexte plus large de la trajectoire générale du condamné (cf. ch. 1.1). Celle-ci met en évidence une prise de conscience chez l'intéressé, qui semble aujourd'hui déterminé à "se reprendre" après une période difficile, aussi bien sur les plans professionnel que personnel. Cette prise de conscience se manifeste notamment par la poursuite d'une formation; en outre, plusieurs mois après avoir souscrit un engagement de remboursement prévoyant des versements réguliers et donc une implication sur la durée, C._____ exécute toujours fidèlement celui-ci. Il a enfin déclaré accepter que le respect de cet engagement soit érigé en règle de conduite. En définitive, à l'issue d'une appréciation globale, les éléments favorables au condamné l'emportent et la renonciation à la révocation du sursis doit être confirmée. En revanche, il s'agit typiquement d'une situation où une prolongation du délai d'épreuve se justifie. Celle-ci sera fixée à une durée de deux ans, qui correspond à la durée maximale envisageable en l'espèce, soit à la moitié du délai d'épreuve de quatre ans fixé dans la première condamnation.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent (cf. c. 3 et 4.3 supra). S'agissant de l'indemnité de défenseur d'office à allouer à l'avocat Matthieu Genillod pour la procédure d'appel, le total d'heures qui ressort de la liste des opérations déposée – deux heures et quarante-cinq minutes de travail d'avocat, dix heures et quinze minutes de travail d'avocat-stagiaire – est excessif au regard des caractéristiques de la cause, qui ne présentait pas de difficultés particulières. L'indemnité allouée sera arrêtée à 1'243 fr. 10, débours et TVA compris, en retenant une heure de travail d'avocat, huit heures de travail d'avocat-stagiaire, une vacation, par 80 fr., et les débours allégués, par 11 francs. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'743 fr. 10, constitués de l'émolument de jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office, par 1'243 fr. 10, doivent être mis pour un quart, soit 685 fr. 75, à la charge de C._____, qui succombe partiellement sur les conclusions qu'il a contestées dans le cadre de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.